

j) Les moyens par lesquels les Nations Unies peuvent encourager et aider à atteindre les objectifs de la Décennie, grâce aux efforts combinés des institutions nationales et internationales, tant publiques que privées;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres, sur leur demande, en ce qui concerne l'application de telles mesures dans le cadre de leurs plans de développement respectifs;

6. *Invite* le Conseil économique et social à hâter l'examen des principes de la coopération économique internationale et sa décision au sujet de ces principes, qui sont destinés à améliorer les relations économiques mondiales et à stimuler la coopération internationale;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions concernant un tel programme au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, pour que le Conseil l'examine et lui donne la suite qui conviendra;

8. *Invite* le Conseil économique et social à transmettre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, les recommandations du Secrétaire général, accompagnées de ses propres vues et de son rapport sur les mesures qu'il aura prises.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1711 (XVI). Réaffirmation de la résolution 1522 (XV) de l'Assemblée générale relative à l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation assumée par les Etats Membres, aux termes de la Charte des Nations Unies, de favoriser la coopération internationale dans les domaines économique et social afin d'assurer le relèvement des niveaux de vie et la solution des problèmes économiques internationaux,

Reconnaissant qu'actuellement le plus important des problèmes économiques et sociaux est celui que pose le niveau de vie très bas dans les pays peu développés,

Inquiète de ce que l'écart entre les niveaux de vie de la grande majorité des peuples du monde, qui habitent les pays peu développés, et ceux des pays économiquement avancés ne cesse de grandir en raison du taux de croissance économique insuffisant des pays peu développés,

Reconnaissant en outre que la responsabilité du développement économique des pays peu développés, qu'il s'agisse de la création de conditions économiques et sociales appropriées ou de la formation de capitaux internes, appartient et doit continuer d'appartenir au premier chef à ces pays eux-mêmes,

Consciente du fait que des progrès rapides dans la voie du développement des pays peu développés ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une action concertée et coopérative de la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 1522 (XV) du 15 décembre 1960 sur l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement, dans laquelle elle reconnaissait l'urgence du problème que pose le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que l'amélioration de la

compréhension entre les nations, et exprimait l'espoir que le courant de l'assistance et des capitaux internationaux pour le développement serait encore augmenté de façon appréciable afin d'atteindre aussitôt que possible 1 p. 100 environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés,

Notant avec satisfaction les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général intitulé *Courant international des capitaux à long terme et donations publiques, 1951-1959*¹⁷, qui montre un accroissement progressif de ce courant au cours de la période envisagée,

Notant en outre que, pendant les années 1951-1959, le courant net de capitaux vers les pays peu développés est demeuré inférieur à 1 p. 100 du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés,

1. *Exprime à nouveau l'espoir* que le courant annuel de l'assistance et des capitaux internationaux sera augmenté de façon appréciable, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1522 (XV) de l'Assemblée générale, afin d'atteindre aussitôt que possible 1 p. 100 environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la mesure du possible, des renseignements sur le courant, tant brut que net, de l'assistance internationale et des capitaux internationaux lorsqu'il rendra compte chaque année, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1522 (XV), des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans ladite résolution;

3. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats intéressés, aux institutions spécialisées et aux autres organisations apparentées d'aider le Secrétaire général à préparer ces rapports.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1712 (XVI). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, aux termes desquelles il incombe à l'Organisation de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Rappelant ses résolutions 1431 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1525 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions 751 (XXIX), 817 (XXXI) et 839 (XXXII) du Conseil économique et social, en date des 12 avril 1960, 28 avril 1961 et 3 août 1961,

Rappelant notamment la disposition de la résolution 751 (XXIX) du Conseil économique et social, aux termes de laquelle le Comité du développement industriel exercera ses fonctions sans préjudice des activités des commissions économiques régionales,

Notant avec satisfaction le commencement des travaux du Comité du développement industriel et les résultats de sa première session,

Considérant les recommandations de caractère structural du Comité du développement industriel relatives à la création du Centre de développement industriel et sa décision concernant l'institution d'un groupe de travail intersessions,

¹⁷ Publication des Nations Unies, n° de vente: 62.II.D.1.

Exprimant l'espoir que le Centre de développement industriel ne se bornera pas à rassembler et à diffuser des données, mais sera en outre un instrument efficace pour aider, en matière d'industrialisation, les pays économiquement peu développés, en portant à leur connaissance la documentation relative aux réalisations les plus récentes dans les domaines de la science, de la technique et de la planification du développement industriel,

Prenant en considération le vif intérêt que les pays économiquement peu développés portent de plus en plus à l'accélération de leur développement industriel comme principal moyen de diversifier leur économie nationale d'une façon générale et, ainsi, d'augmenter le revenu par habitant de leur population,

Considérant que les pays peu développés ont besoin de toute l'assistance et de toute la coopération internationale possibles dans la solution des problèmes d'ordre technique, financier, économique, commercial et social liés au processus du développement industriel,

Considérant en outre qu'en adoptant d'urgence des mesures destinées à assurer la coopération internationale et l'assistance aux pays peu développés en vue de leur industrialisation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur une base bilatérale, on apportera une importante contribution à la stabilité politique, économique et sociale dans le monde,

Consciente des responsabilités particulières incombant aux institutions spécialisées existantes qui exercent leur activité dans ce domaine,

1. *Félicite* le Comité du développement industriel de son rapport constructif sur sa première session¹⁸;

2. *Invite* le Conseil économique et social, lors de la reprise de sa trente-deuxième session, et le Comité du développement industriel:

a) A n'épargner aucun effort pour permettre au Centre de développement industriel de commencer sans retard à fonctionner, notamment à établir dès que possible, en coopération avec les commissions économiques régionales, une collaboration avec les organismes nationaux, ainsi qu'avec les organismes industriels et les organisations de recherche chargés des problèmes industriels ou s'intéressant à ces problèmes, dans les Etats qui font partie des organismes des Nations Unies, quel que soit leur stade de développement;

b) A faire en sorte que le Centre de développement industriel coordonne son action avec celle qu'exercent les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine industriel, afin d'éviter les doubles emplois et de ne pas entraver les activités existantes;

c) A étudier tout particulièrement la question du financement du développement industriel et à accorder une attention spéciale à l'utilisation de ressources internes pour la formation de capital, tout en tenant compte de l'expérience, tant passée que présente, des pays hautement industrialisés et des pays en voie de développement;

d) A tenir compte, avec l'aide des organismes des Nations Unies intéressés, des conséquences sociales du processus d'industrialisation;

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Supplément n° 2 (E/3476/Rev.1).

3. *Prie* le Secrétaire général, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, le Directeur général du Fonds spécial et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de renseigner le Comité du développement industriel sur l'assistance fournie par ces organismes aux pays économiquement peu développés dans le domaine du développement industriel;

4. *Prie* le Comité du développement industriel d'étudier, à la lumière des renseignements communiqués conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le volume de l'assistance actuellement fournie au titre de ces programmes, et de présenter au Conseil économique et social des recommandations en vue d'étendre cette action afin de favoriser l'industrialisation des pays en question;

5. *Invite* le Conseil économique et social à charger, lors de la reprise de sa trente-deuxième session, le Comité du développement industriel d'étudier plus avant l'expansion de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel, en particulier l'opportunité de créer une institution spécialisée ou tout autre organisme approprié pour le développement industriel, et d'établir un rapport spécial sur cette question, contenant, s'il y a lieu, des recommandations relatives à la structure et au champ d'action d'une telle organisation;

6. *Prie en outre* le Comité du développement industriel de présenter son rapport au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, et invite le Conseil à transmettre ce rapport, accompagné de ses observations, à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1713 (XVI). Le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1429 (XIV) du 5 décembre 1959 sur les possibilités de poursuivre le développement des contacts internationaux et d'accroître l'échange de connaissances et d'expérience dans les domaines de la science appliquée et de la technologie,

Prenant note de la résolution 375 (XIII) du Conseil économique et social, en date du 13 septembre 1951, et des rapports sur les pratiques commerciales restrictives établies par le Secrétariat et par le Comité spécial créé aux termes de la résolution précitée du Conseil¹⁹,

Considérant qu'une Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées sera convoquée en exécution de la résolution 834 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1961,

Considérant que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies,

¹⁹ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 11 (E/2380); *ibid.*, Supplément n° 11A (E/2379 et Add.1); Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément n° 3 (E/2671); *ibid.*, Supplément n° 3A (E/2675); et document E/2443.